

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. VICTOR LEYDET, relative à l'organisation du jury criminel. (N^{os} 155 et 185, année 1903.)

(Nommée le 26 novembre 1903.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : COSTES.
2^e — VICTOR LEYDET.
3^e — BASIRE.
4^e — GUILLIER.
5^e — JULES CAZOT. *Président*
6^e — POINCARÉ. *Secrétaire*
7^e — LEGRAND.
8^e — MOROUX.
9^e — RINGOT



Jury civiel.

Président de la Cour. M. Cazot

Secrétaire. M. Vanier

1^{er} B. - M. Corbi, absent.

2^e B. - M. Seydès, absent de la session

3^e B. - M. Baris, absent

4^e B. - M. Guillemer, absent.

5^e B. - M. J. Cazot. M'a été en 2^{es} heures dans son bureau. a dit qu'il examinerait.

6^e B. - M. Vanier. a dit qu'il examinerait

7^e B. - M. Legrand, tortib, mais lui a vu le mandat le plus long.

8^e B. - M. Mourou, absent.

9^e B. - M. Brugot, absent.

La procédure civile est fixée - maître 8 x

Il a une loi à 1h 1/2 ou à 2h ~~3~~ devant que le la une
publique une loi à 2h. ou à 3 heures.

Le Président

Jules Cazot

Le Secrétaire

Vanier

Le 8 Decembre 1903

Mr. Guillebert, apres a le reance par le d'entree, les hostiles au principe. Il ne veut pas que le parlementaire de faire avoir un droit; c'est une question de la loi; cela l'legislation ne peut etre soumise sans certaines conditions; Mr. Guillebert admettrait qu'on peut modifier la composition des commissions qui donnent les lois, mais encore ne veut il pas ces changements de l'esprit.

Mr. Leydet propose de faire une modification de travail. Il voudrait d'examens, d'abord, des questions de principe. Ce. (il veut de modifier la composition de jury? Mr. Leydet est disposé a entendre, au besoin, des modifications de propositions. Mais il veut qu'on finisse, il y avait lieu d'entendre le droit d'etre prie a toutes les classes de la nation; mais il accepterait des amendements, s'il paraissait difficile de regler, par exemple, la question de viduants. Ce qui est certain, c'est que les lois sont trop strictes. La leydevrait ainsi, les travaux, aux autres personnes.

Mr. Guillebert fait remarquer que cette observation est faite pour un droit comme les Boute de Rhone, au lieu de dire les grande ville, mais dans ce cas un seul.

Mr. Leydet indique les inconvénients de l'ancien systeme actuel, notamment l'impossibilité de faire des poses de pose en cent d'années.

Mr. Leydet croit que c'est surtout la colémité de la loi d'années et le contraste avec les autres affaires qui y ont des difficultés qui sont cause de la faculté actuelle des jurys acquiescent en matière de pose.

Mr. Legendre fait remarquer que la loi actuelle n'exclut personne. Sur les autres âgés de plus de 30 ans, certains bien et d'autres, n'étant ni les autres ni d'autres, peuvent être mis sur la liste, et l'ancien article, personne ne peut être être posé de ce par le jury. Avec la proposition de Mr. Leydet, tout le monde sera sur la liste et il y aura des élections qui peuvent se faire sur les corps qui ont leurs listes.

Mr. Leydet répond qu'il n'y a personne. Mr. Legendre indique

ceux qui le demandent.

M. Lazard dit qu'en ce cas, les listes comprendront les gens qui seront tout-à-fait incapables d'être jurés. Il serait plus simple d'imprimer le nombre de jurés dans le département et il faut y avoir surabondance.

M. Lazard croit qu'on pourrait faire des catégories.

M. Poincaré croit qu'il faudrait, d'abord, demander la question de principe: y a-t-il pu être décidé un droit d'être juré d'une façon spéciale? ou n'est-ce qu'une simple affaire de droit usuel?

M. Cazot et M. Poincaré proposent qu'on entende le président de la justice, qui doit avoir des renseignements utiles sur la côté pratique de la question.

M. Lazard est de même avis. Si on veut faire les listes et si on admettait des indemnités suffisantes, il se dévouerait volontiers.

M. Guillier répond qu'il faudrait être de plus les mêmes avant-ages aux jurés d'exceptionnels. Il y a, des dépenses considérables.

M. Cazot estime qu'avec une liste de jurés permanents, composés par les notables, il faudrait recourir au tirage au sort, si on ne veut pas être la victime d'arbitraire.

M. Guillier demande pourquoi le projet est porté à 40 ans, au lieu de 30 ans, âge actuel.

M. Lazard a à répondre sur la destination de la liste.

M. Guillier dit qu'il y aura là une certaine anomalie, puisque le Président de la Cour d'assises pourra avoir 30 ans et sera incapable d'être juré.

La Commission charge son Président de convoquer M. le Gard. des Sceaux.

Le Président.

Jules Cazot

Le Secrétaire

Domergue

Séance du 23 Janvier 1904.

P^h M. Cazot = Monsieur M. Guillemer et l'abbé de la Fontaine.

Présents : M. M. Leydet et Coste -

M. le garde de sceaux est absent =

Il fait l'exposé de la législation sur la votation -

Il admet ~~les principes~~ principe que tout citoyen peut être juré à partir de 20 ans jusqu'à 60 ans, sans certaines incapacités =

Selon lui il devrait dresser une liste permanente comprenant ^{par département} de 12 à 1500 jurés au moins, sur laquelle on prendrait les jurés à chaque session -

La commission chargée de former la liste préparatoire laquelle comprendrait les ^{deux} nombres doubles de celui formant la liste définitive, serait composée du conseil général, du conseil d'arrondissement, du juge de paix et du maire du canton. La dernière commission serait telle qu'elle est actuellement organisée -

En ce qui concerne le préjugé de l'indivisibilité, M. le garde de sceaux est d'avis qu'il conviendrait de consulter sur ce point M. le directeur de finances -

Si les jurés seraient une indemnité journalière qui pourrait être de 10⁺ par jour, environ, cette somme pourrait être considérée comme frais de justice, et à ce titre, être recouvrée sur les condamnés -

Après cet exposé la commission s'ajourne à une date ultérieure pour discuter la question. Elle décide de s'occuper de la question de l'indivisibilité avec la commission spéciale chargée d'examiner une proposition faite par certains de nos collègues.

Le Président
Jul. Cazot

Le Secrétaire
L. Guillemer

Séance du 2^e Mars 1904

Présents : M. Cazot - Leydet - Grand - Niel et Guillaumet =

Après échange de vues la commission décide de conférer avec la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi déposé relative à l'indemnité à allouer au jury.

Le secrétaire

J. Guillaumet

Le 2^e

Jules Cazot